

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 297/22 Ch.c.C.  
du 22 mars 2022.  
(Not.: 31044/18/CD)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-deux mars deux mille vingt-deux **l'arrêt** qui suit :

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile en l'étude de Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

Vu l'ordonnance n°2162/21 rendue le 17 novembre 2021 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 18 novembre 2021 par déclaration du mandataire de PERSONNE1.), reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu les informations du 25 janvier 2022 données par lettres recommandées à la poste à PERSONNE1.) et à son conseil pour la séance du jeudi, 3 mars 2022 ;

Entendus en cette séance :

Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour PERSONNE1.), présent à l'audience, en ses moyens d'appel ;

Monsieur l'avocat général MAGISTRAT2.), assumant les fonctions de Ministère public, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :**

Par déclaration du 18 novembre 2021 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE1.) a régulièrement fait relever appel de l'ordonnance n°2162/21 rendue le 17 novembre 2021. L'ordonnance entreprise est jointe au présent arrêt.

L'appelant a été renvoyé devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de vol domestique (articles 461 et 464 du Code pénal), d'accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données (article 509-1 du Code pénal) et de blanchiment-détention (article 506-1, point 3) du Code pénal).

PERSONNE1.) conteste l'existence de charges suffisantes à son encontre justifiant son renvoi devant une juridiction du fond et conclut en conséquence à un non-lieu à poursuite en sa faveur.

Le représentant du Parquet général requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Le rôle des juridictions d'instruction et des juridictions de jugement est fondamentalement différent, les premières apprécient si les faits leur soumis constituent une infraction. Dans l'affirmative, elles statuent sur les charges et examinent s'il y a lieu à mise en jugement. Elles n'ont aucun pouvoir pour apprécier le fond de l'affaire. Elles règlent le sort de la poursuite.

L'article 128, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, distingue trois cas de motifs de non-lieu, cette énumération n'étant cependant pas limitative, dont celui de l'absence de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de l'inculpé.

Dans le cadre de cette appréciation, il n'appartient pas aux juridictions d'instruction, en se livrant à un examen détaillé des éléments constitutifs des infractions reprochées et des moyens de défense exposés, de trancher des questions de fond ou de constater de façon définitive la culpabilité de l'inculpé.

Les charges suffisantes de culpabilité se définissent comme des charges contrôlées et si sérieuses que, dès à présent, la condamnation apparaisse comme vraisemblable, les charges devant être entendues comme l'ensemble des éléments recueillis au terme de l'instruction.

Il ne peut donc pas être soutenu que dans le doute, la chambre du conseil doit renvoyer l'inculpé devant les juges du fond ; toute charge, même insignifiante, ne peut entraîner le renvoi (cf. Manuel de procédure pénale, M. Franchimont, Ann Jacobs, A. Masset, Larcier, 4<sup>ième</sup> édition, p.610).

Il revient dès lors aux juridictions d'instruction, dans le cadre de leur analyse portant sur l'existence de charges de culpabilité suffisantes, de prendre en considération l'ensemble des éléments dégagés par l'instruction (interrogatoires, témoignages, expertises, ...).

Au cas où la juridiction d'instruction estime que les charges dégagées par l'instruction ne sont pas suffisamment probantes, il lui appartient de prononcer un non-lieu à poursuite concernant les faits faisant l'objet de l'information diligentée.

PERSONNE1.) a été au service de la société anonyme BANQUE1.) (ci-après BANQUE1.). Suite à un transfert d'une partie des activités de son

employeur à la société BANQUE2.) SE (ci-après BANQUE2.)), son contrat de travail a également été transféré avec effet au 15 octobre 2018.

Il est constant en cause que l'appelant gérait une centaine de clients détenant des avoirs importants auprès de BANQUE1.) et qu'il devait encore s'occuper de la gestion de ces clients qui avaient marqué leur accord de voir leurs avoirs transférés auprès de BANQUE2.).

Il résulte encore du dossier répressif que BANQUE1.) n'a pas mis à disposition de ses salariés un moyen technique pour effectuer un transfert de données.

Les déclarations des témoins entendus font ressortir que lors d'une réunion en date du vendredi 15 octobre 2018, le « *Head of Privat Banking* » PERSONNE2.), questionné au sujet des difficultés liées au transfert de données clients et des moyens à mettre en œuvre afin de s'assurer que ces données soient à disposition après le transfert de ces clients auprès de BANQUE2.), n'a pas donné d'instructions claires ou simplement indiqué des pistes à suivre, mais s'est contenté de renvoyer à l'initiative propre de chaque salarié.

Au vu des éléments du dossier répressif, la chambre du conseil de première instance a, à bon droit, conclu à l'absence de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de l'inculpé du chef d'infraction aux articles 309, 458 et 491 du Code pénal, ainsi qu'à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

En l'absence de procédure claire et précise mise en place par BANQUE1.), eu égard au contexte dans lequel le fait incriminé s'est passé et en l'absence d'autres éléments susceptibles de conclure à une volonté d'utilisation malveillante des données figurant au fichier Excell transféré, étant précisé que les affirmations de l'inculpé que l'envoi de ce seul et unique fichier avait eu lieu pour permettre une continuité de l'activité après le transfert et que ledit fichier n'a jamais été ouvert et supprimé le 15 octobre 2018, n'ont pas pu être contredites par les enquêteurs, il y a lieu de conclure à l'absence de charges suffisantes de culpabilité à l'encontre de l'appelant d'avoir commis un vol domestique respectivement de s'être maintenu frauduleusement dans le système informatique de BANQUE1.) en utilisant les données d'accès lui mis à disposition à des fins étrangères à sa fonction.

Le constat de l'inexistence de charges de culpabilité suffisantes par rapport aux infractions aux articles 461 et 464, respectivement 509-1 du Code pénal, reprochées à l'inculpé suivant les termes du réquisitoire du procureur d'Etat, implique que le fait visé ne peut constituer une infraction à l'article 506-1 du Code pénal.

Il s'ensuit que l'appel est dès lors fondé et qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise et de prononcer un non-lieu à suivre à l'encontre de PERSONNE1.) pour l'ensemble des faits instruits par le juge d'instruction suite au réquisitoire du procureur d'Etat du 12 octobre 2018.

**PAR CES MOTIFS**

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

**réformant :**

dit qu'il n'y a pas lieu à suivre à l'encontre de PERSONNE1.) pour l'ensemble des faits instruits par le juge d'instruction suite au réquisitoire du procureur d'Etat du 12 octobre 2018,

laisse les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

MAGISTRAT3.), président de chambre,  
MAGISTRAT4.), premier conseiller,  
MAGISTRAT5.), conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé GREFFIER1.).

N°2162/21

Not.: 31044/18/CD

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
du 17 novembre 2021, où étaient présents:**

**MAGISTRAT1.), vice-président  
MAGISTRAT6.), premier juge et MAGISTRAT7.), juge  
GREFFIER2.), greffier**

---

Vu le réquisitoire du Ministère public ainsi que les pièces de l'instruction.

Vu l'information adressée par lettres recommandées à la poste à l'inculpé, à son avocat et à la partie civile conformément à l'article 127(6) du Code de procédure pénale.

Vu le mémoire déposé le 10 novembre 2021 par l'inculpé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du Code de procédure pénale.

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 11 novembre 2021 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

<b>ORDONNANCE</b>
-------------------

qui suit:

Par réquisitoire du 4 mai 2021, le procureur d'État requiert le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef d'infractions aux articles 461, 464, 506-1 3) et 509-1 du Code pénal.

Dans son mémoire déposé le 10 novembre 2021, l'inculpé PERSONNE1.) conclut à un non-lieu à poursuite en sa faveur du chef d'infraction aux articles 461, 464, 506-1 3) et 509-1 du Code pénal, au motif que l'instruction n'aurait pas mis en évidence des charges suffisantes de culpabilité justifiant son renvoi devant une juridiction de jugement de ces chefs. Il soutient que la soustraction du fichier excel, plus précisément l'envoi à son adresse e-mail privée n'aurait eu lieu ni contre le gré du propriétaire des données, à savoir la partie civile ORGANISATION1.) S.A., ni dans une volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* du fichier excel usurpé, de sorte que les éléments constitutifs du vol domestique ne seraient pas réunis. Quant à l'infraction à l'article 509-1 du Code pénal, il souligne que les éléments constitutifs feraient défaut, puisque l'accès au système informatique n'aurait eu lieu que dans le seul et unique intérêt de son employeur, qu'il en aurait disposé de toutes les autorisations nécessaires et qu'il n'aurait pas eu d'intention frauduleuse. Faute d'infraction primaire, il ne pourrait être renvoyé du chef de blanchiment.

Lorsqu'elle statue en application des articles 127 et 128 du Code de procédure pénale, la chambre du conseil est appelée à se prononcer sur les charges rassemblées en cause et à analyser si ces charges sont suffisantes pour justifier un renvoi des faits devant une juridiction de jugement afin que celle-ci puisse apprécier sur base d'un ensemble d'éléments de preuve fiables et concordants, si l'inculpé a commis les faits qui lui sont reprochés, en l'espèce ceux résultant du réquisitoire du procureur d'État dans les circonstances de réalisation qui tombent sous l'application de la loi pénale (v. Ch.c.C., 3 juin 2014, n° 380/14).

Les juridictions d'instruction appelées à statuer sur les charges ont pour seule mission de se demander si les éléments du dossier constituant les charges sont suffisants pour opérer le renvoi et saisir le juge du fond ; celui-ci aura la mission d'en apprécier la portée avec pour obligation de répondre à la question de savoir s'ils font preuve de l'infraction et, en conséquence, de statuer sur la culpabilité en acquittant ou en condamnant (A. Jacobs, « Les notions d'indices et de charges en procédure pénale », J.L.M.B. n° 6/2001, p. 262).

Constituent des charges suffisantes de culpabilité des « charges contrôlées et si sérieuses que, dès à présent, leur condamnation apparaisse comme vraisemblable, les charges devant être entendues comme l'ensemble des éléments recueillis au terme de l'instruction » (Cass. belge, 27 juin 2007, arrêt n° F-20070627-1).

Les soupçons justifient l'ouverture d'une instruction; les indices permettent de mettre l'affaire à l'instruction, d'inculper les personnes sur lesquelles ils pèsent et d'ordonner un certain nombre de mesures d'instruction mettant éventuellement en cause des droits fondamentaux ; les charges sont évaluées à l'issue de l'instruction et constituent en quelque sorte la synthèse des recherches menées tout au long de celle-ci (A. Jacobs, précité).

Si la chambre du conseil peut examiner tant les éléments matériels que l'élément moral des infractions imputées à l'inculpé, un examen détaillé des éléments constitutifs des infractions reprochées se situerait au-delà des attributions de la juridiction d'instruction appelée à régler la procédure lorsque l'information est terminée (v. M. Franchimont, Manuel de procédure pénale, 4e éd. 2012, p. 610 et s.; Ch.c.C., 9 décembre 2014, n° 894/14).

Au vu des éléments du dossier répressif soumis à la chambre du conseil, notamment au vu des déclarations de l'inculpé, qui a reconnu lors de son interrogatoire de police du 28 février 2019 et de sa première comparution devant le juge d'instruction le 24 novembre 2020 avoir envoyé un fichier excel, intitulé « *PortfolioListNew.xlsb* » de son adresse e-mail professionnel à son adresse e-mail privé, des auditions menées par les agents policiers des témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.), du résultat des perquisitions et des saisies au siège social de la banque ORGANISATION1.) S.A. et de l'ORGANISATION2.), ainsi que des constatations et investigations des agents de police consignées dans les rapports dressés en cause, la chambre du conseil estime que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce siège pour y répondre du chef d'infraction aux articles 461, 464, 506-1 3) et 509-1 du Code pénal.

En effet, un examen approfondi des circonstances exactes de l'envoi dudit fichier, en considération de la teneur des propos tenus par PERSONNE3.) lors de la réunion du 12 octobre 2018, ainsi que l'appréciation de l'existence des éléments moraux du vol domestique et de l'infraction à l'article 509-1 du Code pénal dans le chef de l'inculpé, appartiendront aux juridictions du fond, qui devront apprécier la cause dans son ensemble en tenant compte de tous les éléments à débattre contradictoirement devant eux.

Dans la mesure où l'instruction a également été ouverte du chef d'infraction aux articles 309, 458 et 491 du Code pénal et à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, et que le Parquet a omis de conclure au sujet de ces infractions, la juridiction d'instruction est amenée à se prononcer sur leur sort.

Au vu des éléments du dossier soumis à la chambre du conseil, celle-ci estime que l'instruction menée en cause n'a pas permis de dégager des charges suffisantes de culpabilité de ces chefs à l'encontre de PERSONNE1.), qui n'a, d'ailleurs pas été inculpé par le juge d'instruction pour ces infractions.

Partant, la chambre du conseil décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés provisoirement d'infraction aux articles 309, 458 et 491 du Code pénal

et à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier soumis au juge d'instruction suite aux réquisitoires du Ministère public des 12 octobre 2018 et 9 avril 2020.

**PAR CES MOTIFS :**

**la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,**

**dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'inculpé PERSONNE1.) développées dans son mémoire déposé le 10 novembre 2021,**

**décide qu'il n'y pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits qualifiés provisoirement d'infraction aux articles 309, 458 et 491 du Code pénal et à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier soumis au juge d'instruction suite aux réquisitoires du Ministère public des 12 octobre 2018 et 9 avril 2020,**

**pour le surplus, décide conformément au réquisitoire du procureur d'État,**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel est à interjeter dans le délai prévu à l'article 133 du Code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat dans les **5 jours de la notification de la présente ordonnance**, auprès du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Sans préjudice des procédures prévues à l'article 133 du Code de procédure pénale, l'appel peut également être formé, conformément à l'article 6 modifié de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par courrier électronique.